

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

## **Arrêté du XX/XX/2020** **fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé** **prévues à l'article R.6123-02 du Code de la Santé publique**

*NOR* : SSAH2133869A

**Le ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R. 6123-02 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 10 avril 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie en date du 15 avril 2020 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 25 juin 2020 ;

Vu l'avis de la section sanitaire du Comité national de l'organisation sanitaire en date du 10 mars 2020 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les modes de prise en charge suivants, définis par arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement, peuvent être déployés en dehors du site autorisé:

- Les centres d'accueil permanent ;
- Les centres de crise ;
- Les appartements thérapeutiques ;
- Les accueils familiaux thérapeutiques ;
- Les centres médico-psychologiques ;
- Les centres d'accueil thérapeutique à temps partiel ;
- Les soins à domicile.

### **Article 2**

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins

K. JULIENNE